

Service des Litiges

Décision

La société X/ Sibelga

Objet de la plainte

La société X, la plaignante, à travers son gérant Monsieur Z, sollicite du Service des litiges que ce dernier se prononce sur le respect, par Sibelga, des articles 4, 6 et 264, §2, du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles Capitale et à l'accès à celui-ci (ci-après « *règlement technique électricité* »), ainsi que des articles 4, 9 et 222, §2 du règlement technique pour le réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles Capitale (ci-après « *règlement technique gaz* »).

Exposé des faits

La société X exploite le restaurant l'IZ, situé au xy à Anderlecht. Il s'agit d'un petit restaurant familial, ouvert cinq soirs par semaine, de 18h30 à 22h30.

Sibelga indique n'avoir pas eu accès aux compteurs situés au siège de la plaignante entre le 16 octobre 2013 et le 21 décembre 2017. Sibelga n'a ainsi pas pu procéder au relevé annuel pendant trois ans.

Le 21 décembre 2017, Sibelga procède à un relevé. Le service Validation de Sibelga a ensuite jugé les consommations d'électricité comme étant anormales. De ce fait, ce service a demandé que les index soient vérifiés, à l'aide d'un relevé de contrôle.

Sibelga indique avoir tenté d'avoir accès aux compteurs dans le but de procéder à cette vérification d'index à six reprises, entre le 2 janvier 2018 et le 28 février 2019, sans succès, et en laissant à chaque fois des avis de passage.

Le 26 avril 2019, Sibelga a accès au compteur de la plaignante, lors d'une visite d'un technicien du service Ouverture-Fermeture. Des manipulations sur le compteur d'électricité 50XXXXYY de la plaignante sont détectées. Un constat d'anomalie est alors dressé, lequel relève des faux scellés d'état, des griffes sur les roues d'enregistrement et des roues asynchrones. Le laboratoire de Sibelga conclut à une manipulation du compteur constituant une atteinte à l'intégrité de celui-ci. Le compteur d'électricité est remplacé le jour même.

Quant au compteur de gaz 87PPPZZZ, celui-ci n'a pas fait l'objet d'une vérification à cette date. À la suite de l'analyse approfondie du laboratoire sur le compteur électricité, Sibelga estime qu'il est nécessaire de contrôler le compteur gaz.

Le 2 mai 2019, Sibelga se rend sur place, mais l'accès leur est refusé. Le technicien dépêché sur place indique qu'une personne se trouvait à l'intérieur du bâtiment mais que celle-ci aurait feint d'être absente. Sibelga envoie alors un courrier par voie postale, expliquant devoir accéder aux installations de comptage et demandant à la plaignante de contacter Sibelga.

Le 6 septembre 2019, Sibelga a accès au compteur gaz n°87PPPZZZ et remarque que celui-ci a aussi subi des manipulations et qu'il doit donc être remplacé.

Le 20 septembre 2019, Sibelga se rend sur place dans le but de procéder au remplacement du compteur, mais n'a pas accès au bâtiment. Sibelga envoie le jour même un courrier postal, demandant l'accès à ses installations.

Le 1^{er} octobre 2019, la plaignante introduit une plainte auprès de Sibelga, relativement au nouveau compteur d'électricité qui tournerait trop vite. Sibelga tente dans ce contexte de joindre le numéro de contact fourni afin de fixer un rendez-vous sur place, mais il n'est pas donné suite à cette prise de contact. Un courriel est alors envoyé à la plaignante.

Le 2 octobre 2019, Sibelga est contactée par la plaignante. Sibelga lui explique que le compteur de gaz doit être remplacé sous peu. La plaignante répond à Sibelga qu'elle reviendra vers elle prochainement.

Le 4 novembre 2019, sans nouvelles, Sibelga tente de contacter la plaignante par téléphone, mais sans succès. La plaignante recontacte ensuite Sibelga, informant que la personne ayant les clefs de la cave où se situe le compteur est à l'étranger jusqu'à la fin de l'année et qu'à son retour elle contactera Sibelga.

Le 28 février 2020, toujours sans nouvelle, Sibelga essaie à nouveau de joindre la plaignante par téléphone, mais sans succès.

Le 2 mars 2020, Sibelga se rend une nouvelle fois sur place, afin de procéder au remplacement du compteur de gaz, mais sans accès au bâtiment. Sibelga envoie un courriel à la plaignante afin de l'inviter à les contacter pour convenir d'un rendez-vous sur place.

Le 14 juillet 2020, Sibelga tente une fois encore d'avoir accès à ses installations, mais sans succès. Un avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres et Sibelga rappelle la plaignante, en insistant sur le caractère plus qu'urgent de la situation.

Le 17 juillet 2020, la plaignante recontacte Sibelga et un rendez-vous est fixé au 28 juillet 2020, date à laquelle Sibelga dresse un constat d'anomalie relevant des scellés d'état manipulés et des traces de colle. Sibelga conclut à une atteinte à l'intégrité du compteur de gaz n°87PPPZZZ et le remplace par le compteur n°30WWMMM.

Les visites de Sibelga subséquentes au remplacement des compteurs lui permettent d'établir un historique de la consommation avant et après le remplacement des compteurs. Sibelga déclare qu'il est visible que les consommations enregistrées après le remplacement du compteur sont supérieures aux consommations enregistrées au préalable. Les historiques des points sont les suivants :

Le 4 janvier 2022, la plaignante reçoit une facture de 42 803,57 euros pour la consommation non mesurée entre le 16 novembre 2015 et le 24 avril 2019 pour l'électricité et entre le 16 novembre 2015 et le 28 juillet 2020 pour le gaz.

Pour établir cette facture, Sibelga a estimé les consommations non mesurées par la méthode du quatre-vingtième centile, lequel serait d'une consommation de journalière de 55,31 kWh pour l'électricité et de 23,14 kWh/degé pour le gaz.

Le 13 janvier 2022, suite à la réception de cette facture, la plaignante contacte Sibelga par mail, car elle ne comprend pas la facture et demande comment Sibelga en est arrivé à un tel montant.

S'ensuit un échange de mails entre Sibelga et la plaignante. Celle-ci n'obtient pas satisfaction et, le 20 février 2022, elle introduit une plainte auprès du Service des litiges de BRUGEL.

Position de la plaignante

La plaignante conteste la facture établie par Sibelga le 04 janvier 2022.

Le gérant de la plaignante dément avoir porté atteinte à l'intégrité des compteurs en question. Il explique être très allergique, ce qui ne lui permet pas de descendre à la cave où se trouvent les compteurs. Ce serait son père, lequel vit dans l'immeuble en question, qui possède les clés de cette cave et s'occupe de relever les index. Le gérant déclare aussi qu'il n'aurait pas su manipuler ces compteurs, n'étant pas du tout « manuel ».

Il affirme être de bonne foi, n'étant pas encore gérant de la société X lorsque la baisse de consommation a été enregistrée, et s'étant comporté de manière proactive suite au remplacement des compteurs. Il affirme n'avoir jamais fait attention au fait qu'il n'y avait aucune consommation enregistrée pour le gaz.

Il se plaint de ce que Sibelga a tardé à constater les différentes manipulations, cette constatation ayant eu lieu près de dix ans après la baisse de la consommation. Il considère en effet qu'avoir fait perdurer cette situation lui est préjudiciable. Il déclare ainsi que si la baisse importante de consommation a eu lieu en 2012, Sibelga aurait dû venir vérifier ses compteurs à ce moment-là. Il note également que Sibelga est passé relever les compteurs en 2017 sans rien remarquer.

La plaignante estime que les différentes fluctuations de sa consommation sont liées aux changements successifs de la composition du ménage utilisant le point de consommation lié aux compteurs litigieux (une personne aurait quitté les lieux en 2012, et deux naissances auraient complété le ménage en 2020 et 2021), ainsi qu'au changement de son activité, l'exploitation du restaurant ayant été limitée en 2012.

À titre subsidiaire, la plaignante affirme bien vouloir supporter une partie des frais de consommation non enregistrée, mais pas à tarif double ni pour une période aussi longue.

Position de la partie mise en cause

Sibelga considère qu'en vertu des règlements techniques, il lui revient de facturer le bénéficiaire des manipulations, indépendamment de la question de la culpabilité de celui-ci.

En ce qui concerne la détection, Sibelga déclare que ses releveurs ne sont pas habilités à détecter des manipulations de ce type sur les compteurs. Il déclare également qu'une baisse de la consommation ne suffit pas à prouver une manipulation des compteurs. Enfin, il affirme qu'à plusieurs reprises il n'a pas eu accès aux compteurs. Quant au délai de détection des manipulations du compteur gaz par rapport au compteur électricité, Sibelga affirme avoir tenté plusieurs fois d'accéder à l'immeuble mais sans succès.

Sibelga estime par ailleurs avoir suivi le règlement technique en appliquant le tarif majoré. Il estime également être en droit de facturer la plaignante sur la période qu'il a retenue.

Recevabilité

L'article 30^{novies}, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, y compris les règlements techniques.

La plainte a pour objet les articles 4, 6 et 264, §2, du règlement technique électricité ainsi que les articles 4, 9 et 264, §2, du règlement technique gaz.

La plainte est dès lors recevable.

Examen du fond

1. Quant à l'atteinte portée à l'intégrité du compteur : facturation, tarif et imputabilité

L'article 6 du règlement technique électricité et l'article 9 du règlement technique gaz disposent comme il suit :

« § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution facture l'électricité consommée :

- Sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'électricité consommée sans contrat ;
- Sur un point d'accès actif, pour la quantité d'électricité qui, du fait d'une manipulation du raccordement ou de l'équipement de comptage, n'a pas été correctement enregistrée par celui-ci.

Les consommations sont à charge de l'occupant connu. À défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estimerait redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé.

(...)

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution adopte un ou plusieurs tarifs pour les cas de consommation d'électricité visés au paragraphe 1er. En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution adopte un tarif qui s'applique par défaut. Par dérogation à l'application du tarif par défaut et uniquement lorsque de l'électricité est consommée sur un point d'accès inactif, un tarif inférieur au tarif par défaut peut être appliqué si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- erreur ou dysfonctionnement administratif du fournisseur ou du gestionnaire du réseau de distribution ;
- démarches persistantes de l'utilisateur du réseau de distribution en vue d'activer son point d'accès inactif ;
- régularisation, de la propre initiative de l'utilisateur du réseau de distribution et sans intervention préalable du gestionnaire du réseau de distribution, de la situation dans les six mois à dater du début de la consommation.

Par dérogation à l'application du tarif par défaut, un tarif supérieur au tarif par défaut est appliqué lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage. Les tarifs visés aux alinéas 1 à 3 font l'objet d'une réduction si l'utilisateur de réseau, avant l'échéance fixée par le gestionnaire du réseau de distribution, s'acquitte des montants dus au gestionnaire du réseau de distribution ou convient avec ce dernier d'un plan de paiement contraignant ».

Selon ces articles, lorsque Sibelga constate l'existence d'une manipulation sur un compteur, elle facture au tarif majoré l'énergie qui n'a pas été correctement enregistrée.

Dans le cas d'espèce, les constats rédigés par Sibelga, datés du 26 avril 2019 et du 28 juillet 2020, relèvent la présence de « faux scellé d'état, griffes sur roues d'enregistrement, roues asynchrones » ainsi que « les scellés d'états ont été enlevés, des faux scellés d'état ont été apposés sur le compteur, les vises sont marquées => manipulation » pour le compteur d'électricité, et « scellé d'état + trace de colle » ainsi que « scellés d'état manipulés. Traces de colle. Accès libre au minuterie » pour le compteur de gaz. Les constats en concluent qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du raccordement ou de

l'équipement de comptage, et que la consommation réelle doit être estimée et facturée conformément au règlement technique.

Suite à cette constatation, le 04 janvier 2022, Sibelga a établi une facture couvrant la consommation qui n'avait pas été correctement enregistrée par les compteurs en y appliquant un tarif majoré.

Dès lors, en facturant, à tarif majoré, la consommation non enregistrée à la suite des constats de manipulation des compteurs, Sibelga a respecté les articles précités.

Selon ces articles également, lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage, Sibelga facture la consommation non enregistrée à l'occupant connu.

Dans le cas d'espèce, Sibelga a facturé les consommations non mesurées à la plaignante, laquelle a son siège au lieu de l'équipement de comptage litigieux.

En ce qui concerne l'imputabilité de la manipulation, il ne relève pas de la compétence du Service des litiges de trancher cette question. En effet, l'article 6, du règlement technique électricité et de l'article 9 du règlement technique gaz, repris ci-dessus, précisent que les consommations en cas de manipulation du compteur sont à charge de l'occupant des lieux.

La plaignante est donc redevable de la consommation d'électricité et de gaz non mesurée du fait de la manipulation du compteur.

Dès lors, Sibelga a correctement appliqué l'article 6 du règlement technique électricité et l'article 9 du règlement technique gaz.

2. Quant à la détection de la fraude

La plaignante estime que Sibelga a tardé à détecter les manipulations portées aux compteurs, faisant ainsi perdurer une situation qui lui est préjudiciable.

Les articles 4 du règlement technique électricité et du règlement technique gaz disposent comme il suit :

« §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution exécute les tâches et obligations qui lui incombent par et en vertu de l'Ordonnance afin d'assurer la distribution d'électricité au profit des utilisateurs du réseau de distribution, tout en surveillant, en maintenant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

§ 2. Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que les utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus.

Ces moyens sont notamment détaillés dans le plan d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution visé au Titre II ».

En vertu de cet article, Sibelga doit mettre en œuvre tous les moyens adéquats que la plaignante est en droit d'attendre d'elle dans le cadre de son activité de relève des index des compteurs.

Dans le cas d'espèce, pour ce qui est de l'électricité, la baisse a eu lieu en 2012. Sibelga est venu relever le compteur d'électricité en 2012 et 2013. Ensuite, Sibelga indique n'avoir pas eu accès aux compteurs situés au siège de la plaignante entre le 16 octobre 2013 et le 21 décembre 2017. Le 21 décembre 2017, Sibelga procède à un relevé. Le service Validation de Sibelga a ensuite jugé les consommations

d'électricité comme étant anormales. De ce fait, ce service a demandé que les index soient vérifiés, à l'aide d'un relevé de contrôle. Sibelga tente ensuite à de multiple reprises d'avoir accès au compteur. Sibelga n'aura accès au compteur que le 26 avril 2019, jour auquel elle dresse un constat d'atteinte et remplace le compteur.

Pour ce qui est du gaz, la consommation était très faible dès 2007, et chute encore en 2010. Sibelga relève le compteur en 2012 et 2013, puis n'y a plus accès jusqu'au 21 décembre 2017. Suite au constat de manipulation du compteur d'électricité et à son remplacement le 26 avril 2019, Sibelga décide qu'il est nécessaire de contrôler également le compteur de gaz. Elle essaie d'avoir accès au compteur gaz à partir du 02 mai 2019. Elle n'y aura accès qu'au 28 juillet 2020, jour du constat des manipulations du compteur gaz et de son remplacement.

Le Service pourrait reprocher à Sibelga, d'une part, de ne pas avoir immédiatement réagi suite aux relevés de 2012 et 2013, alors que les consommations enregistrées par les compteurs étaient déjà suspectes. D'autre part, il pourrait lui être reproché de ne pas avoir contrôlé le compteur de gaz de la plaignante en même temps que le compteur d'électricité, le 26 avril 2019.

Néanmoins, la plaignante ne peut reprocher à Sibelga d'avoir seule fait perdurer une situation qui lui était préjudiciable. En effet, la plaignante n'a pas donné accès à Sibelga à ses installations de comptage entre 2013 et 2017. Ensuite, lorsqu'à la suite du passage de Sibelga le 21 décembre 2017, elle a voulu contrôler le compteur d'électricité, l'accès ne lui a été donné que fin avril 2019, après de multiples tentatives. Immédiatement après le constat de manipulations du compteur d'électricité, Sibelga a tenté d'avoir accès au compteur gaz, ce qui lui a été refusé de nombreuses fois, Sibelga n'y ayant accès qu'en juillet 2020.

Ainsi, le Service relève que, dans le cas d'espèce, Sibelga a agi de manière généralement diligente. Dès lors, Sibelga a respecté les articles 4 du règlement technique électricité et du règlement technique gaz et il ne peut lui être reproché d'avoir tardé à détecter la fraude.

3. Quant à la méthode d'estimation retenue par Sibelga

L'article 6, §1, du règlement technique électricité et l'article 9, §1, du règlement technique gaz disposent notamment que :

« (...) Lorsque la fiabilité des données de comptage n'est pas garantie, le gestionnaire du réseau de distribution estime, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, la quantité d'électricité consommée. Lorsque le raccordement est utilisé aux fins prévues initialement, cette estimation est fixée par la méthode du quatre-vingtième centile, conformément à l'alinéa 4. A défaut ou lorsque, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, la méthode du quatre-vingtième centile ne permet manifestement pas au gestionnaire du réseau de distribution d'estimer la quantité d'électricité réellement consommée, cette estimation peut notamment tenir compte des profils de consommation statistiques, d'historiques de consommation sur le compteur et/ou de l'utilisateur du réseau de distribution, du type d'appareils installés et/ou des conditions climatiques.

L'estimation par la méthode du quatre-vingtième centile consiste à :

1° regrouper, par ordre croissant, les données de consommations (supérieures à 0 kWh) de tous les utilisateurs du réseau de distribution par capacité de raccordement ;

2° définir, pour chaque groupe d'utilisateurs du réseau de distribution ayant la même capacité de raccordement, le quatre-vingtième centile ;

3° le quatre-vingtième centile est la valeur de consommation qui marque une division dans le groupe de consommation de sorte qu'il y a, d'une part, 80 pourcent de valeurs de consommation inférieures et, d'autre part, 20 pourcent de valeurs de consommation supérieures. »

Il ressort de ces articles que lorsque l'on ne peut se fier aux données de comptage, la méthode d'estimation par défaut est celle du quatre-vingtième centile. Si celle-ci ne permet manifestement pas, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, d'estimer la quantité d'énergie réellement consommée, Sibelga peut utiliser une autre méthode d'estimation, notamment en se basant sur l'historique de consommation du compteur.

En l'espèce, Sibelga a retenu la méthode du quatre-vingtième centile pour estimer la consommation non enregistrée d'électricité et de gaz de la plaignante.

Pour l'électricité, le calcul utilisé est le suivant : « *1256 jours (période du 16/11/2015 au 24/04/2019) x 55,61 kWh/jour (percentile 80) = 69.846 kWh ; 69846 kWh - 36761 kWh (consommation déjà facturée par le fournisseur pour la période concernée) = 333.085 kWh* ».

Pour le gaz, le calcul est le suivant : « *10110,9 degrés/jours (période du 16/11/2015 au 28/07/2020) x 23,14 kWh /degré/jour (percentile 80) = 233.966,23 kWh ; 233.966,23 kWh - 10,15 kWh (consommation facturée par le fournisseur pour la période concernée) = 233.956,08 kWh* ».

Suite au changement des compteurs, Sibelga est retournée au siège de la plaignante afin de relever les nouveaux index. Entre le 24 avril 2019 et le 9 novembre 2021, la consommation journalière moyenne d'électricité était de 49,04 kWh. Pour le gaz, entre le 28 juillet 2020 et le 9 novembre 2021, la consommation moyenne était de 15,99 kWh/degré/jour.

Le Service relève que la consommation enregistrée après le remplacement des compteurs est sensiblement moins importante que la consommation estimée au moyen de la méthode du quatre-vingtième centile. En effet, concernant l'électricité, il y a une différence de 6,57 kWh dans la moyenne journalière, ce qui équivaut, pour la période de 1256 jours, à une différence de 8252 kWh, soit 25% de la consommation facturée à la plaignante. Pour le gaz, il y a une différence de 7,15 kWh/degré dans la moyenne journalière, ce qui équivaut, pour la période de facturation, à une différence de 72293 kWh/degré, soit 31% de la consommation facturée.

Il résulte de cette différence que la méthode du quatre-vingtième centile n'est en l'espèce pas adéquate pour estimer la consommation de la plaignante. En effet, les articles précités disposent que, « *lorsque, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, la méthode du quatre-vingtième centile ne permet manifestement pas au gestionnaire du réseau de distribution d'estimer la quantité d'électricité réellement consommée, cette estimation peut notamment tenir compte des profils de consommation statistiques, d'historiques de consommation sur le compteur et/ou de l'utilisateur du réseau de distribution, du type d'appareils installés et/ou des conditions climatiques* ».

Il s'agira donc pour Sibelga d'estimer la consommation non enregistrée du plaignant sur base de sa consommation suite au remplacement des compteurs.

Dès lors, Sibelga n'a pas respecté l'article 6, §1, du règlement technique électricité ni l'article 9, §1, du règlement technique gaz lorsqu'elle a estimé la consommation non enregistrée par les compteurs d'électricité et de gaz. Cette consommation doit donc être estimée en utilisant la moyenne journalière de consommation d'électricité et de gaz après le remplacement des compteurs de la plaignante, conformément à ces articles.

4. Quant à la période de rectification

La plaignante considère que la facture de Sibelga vise à rectifier une période trop longue.

L'article 264, §2, du règlement technique électricité et 222, § 2, du règlement technique gaz, disposent comme il suit :

« Une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum sur deux périodes annuelles de consommation. Pour déterminer ces deux périodes annuelles de consommation, le gestionnaire du réseau de distribution remonte, à partir du dernier relevé périodique, au relevé périodique effectué deux ans auparavant. Dans les cas où le MIG le prévoit, est assimilé à un relevé périodique le relevé lié à un scénario du MIG (notamment le changement de fournisseur ou de client).

Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles de consommation :

- *Sans préjudice de l'article 225, §3, si l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas respecté l'article 215 ou en cas de fraude, et ce, au préjudice du gestionnaire du réseau de distribution*
;
- *Si l'erreur dans les données de comptage est imputable au gestionnaire du réseau de distribution, et ce, au préjudice de l'utilisateur du réseau de distribution qui a respecté l'article 215 ;*
- *Si l'erreur dans les données de comptage résulte de plusieurs erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution et que l'utilisateur du réseau de distribution a été facturé pour de l'énergie qu'il n'a jamais consommée. Les erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution doivent être répétées au moins trois années consécutives et ne pas avoir été induites par l'utilisateur du réseau de distribution ».*

Selon cet article, et plus précisément le premier tiret, en cas de manipulation de l'équipement de comptage commise par l'utilisateur du réseau de distribution, la rectification des données de comptage peut s'effectuer par Sibelga sur cinq périodes annuelles de consommation.

En l'espèce, la facturation porte, pour l'électricité, sur la période du 16 novembre 2015 au 24 avril 2019, soit 3 ans, 5 mois et 8 jours et, pour le gaz, sur la période du 16 novembre 2015 au 28 juillet 2020, soit 4 ans, 8 mois et 12 jours.

Dès lors, Sibelga a respecté l'article 264, §2, du règlement technique électricité et l'article 222, § 2, du règlement technique gaz en déterminant la période de rectification de la consommation de la plaignante.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par la société X, à travers son gérant Monsieur Y, contre Sibelga recevable et partiellement fondée, en ce que :

- Sibelga a respecté l'article 6 du règlement technique électricité et l'article 9 du règlement technique gaz lorsqu'elle a, suite aux constats de manipulation des compteurs, facturé la plaignante, occupante des lieux, au tarif majoré pour la consommation non enregistrée ;
- Sibelga n'a pas commis de faute dans la détection de la fraude et a ainsi respecté les articles 4 des règlements techniques électricité et gaz ;
- Sibelga n'a pas respecté l'article 6, §1, du règlement technique électricité et l'article 9, §1, du règlement technique gaz en estimant la consommation non mesurée de la plaignante par la méthode du quatre-vingtième centile et doit dès lors procéder à cette estimation sur base des consommations enregistrées suite au remplacement des compteurs ;
- Sibelga a respecté les articles 264, §2, du règlement technique électricité et 222, § 2, du règlement technique gaz en déterminant la période de rectification de la consommation de la plaignante.

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges